



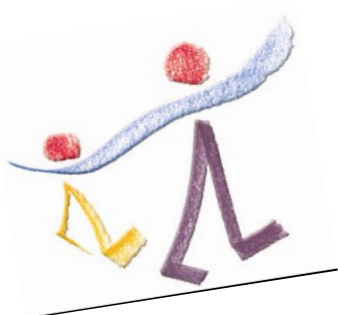
La solidarité en action
Union Régionale des Pays de la Loire

SESSAD URPEP - L'ENVOL
1 Impasse Robert Garnier
72390 LE LUART



Tel: 02 52 20 20 72

mail: Contacts.SESSAD-envol@urpep-paysdelaloire.fr



Horaires d'ouverture du secrétariat:
Lundi, mardi, jeudi, vendredi :
8h30-12h 13h30-17h
Mercredi : 8h30-12h

Livret d'accueil actualisé le 01/09/2017

Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile



La solidarité en action
Union Régionale des Pays de la Loire

Livret d'accueil

Table des matières

- **Accueil : p3**
- **Pour construire ensemble un projet d'accompagnement: p5**
- **L'accompagnement se met en place: p6**
- **L'évaluation: p8**
- **L'interruption: p9**
- **Le partenariat: p9**
- **Une équipe de professionnels: p10**
- **Une association gestionnaire: p12**
- **La charte des droits et liberté: p14**
- **Plan d'accès: p19**
- **Coordonnées: p20**

Plan d'accès :



Périodes d'ouverture annuelle

Le SESSAD est ouvert:

- Sur l'ensemble des périodes de scolarisation
- La première semaine des vacances d'hiver et de printemps
- Au mois de juillet.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Après la rencontre d'admission et selon
la notification de la MDPH,

**Votre enfant vient
d'être admis au
SESSAD URPEP
L'ENVOL**



Construire ensemble un projet d'accompagnement

La période pour faire connaissance :

Le diagnostic de la dyspraxie qui affecte votre enfant a été posé par un médecin référent, spécialisé dans la dyspraxie, qui vous a suggéré de monter un dossier de demande d'accompagnement SESSAD à destination de la MDPH. Celle-ci nous a sollicité pour vous recevoir, puis l'admission a été prononcée.

Durant la première période, les professionnels du service, vous recevrons pour faire connaissance avec vous, entendre votre demande. Puis elles rencontrerons votre enfant pour évaluer précisément ses besoins et vous proposer ensuite un projet d'intervention lors d'une rencontre au service.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques

légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

La rencontre projet

A partir :

- De vos attentes
- Des besoins identifiés de votre enfant
- Du bilan médical
- De l'analyse des premiers éléments recueillis par l'équipe du SESSAD,

Une réflexion commune est menée qui aboutit à l'élaboration du Projet Individuel d'Accompagnement (PIA).

Cette rencontre a lieu en présence de votre enfant et de ses 2 parents (ensemble ou séparément).

Elle fait l'objet d'une rédaction de document qui vous est remis ultérieurement.

Une fois les besoins de votre enfant, les objectifs, les moyens déterminés, le PIA élaboré, l'accompagnement se met officiellement en place

Votre enfant pourra donc bénéficier d'un ou plusieurs des types d'accompagnement :

- **Un accompagnement ergothérapeutique**

L'ergothérapeute, propose des stratégies qui facilitent les gestes quotidiens. Elle propose et développe des moyens de compensation pour minimiser les obstacles liés à la problématique de l'enfant et à l'environnement.

Elle accompagne l'apprentissage du graphisme et aide à la mise en place de suppléances, si nécessaire (guide doigt, ordinateur...), ainsi qu'à l'amélioration de la manipulation des outils scolaires.

Elle intervient dans le cadre d'une salle mise à disposition par l'école.

Elle entretient une relation avec les enseignants de l'enfant accompagné, pour faciliter l'adaptation des apprentissages.

- **Un accompagnement social**

L'assistante sociale est à l'écoute de vos besoins et peut vous accompagner dans votre vie quotidienne (démarches administratives, accès aux droits dans les domaines du logement, de la santé, du financier, des loisirs).

conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.



CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

[Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles](#)

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les

- [Un accompagnement psychomoteur](#)

Les interventions de la psychomotricienne ont lieu dans les locaux du SESSAD situés à l'Espace F. Dolto. Un accord est trouvé avec vous sur les modalités de déplacement vers ce lieu.

Ces interventions peuvent apporter une aide dans des difficultés d'adresse, d'équilibre, de déplacement, de repérage dans le temps et l'espace, de relâchement, d'agitation, d'inhibition, d'aisance corporelle...

- [Un accompagnement orthophonique](#)

Les accompagnements orthophoniques sont actuellement assurés par des orthophonistes en libéral (*aide dans des difficultés de langage oral ou écrit*). Les séances sont initiées, ou reconduites par la prescription du médecin du SESSAD.

Une convention est proposée aux orthophonistes ; ces séances sont rémunérées par le service.

- [Un suivi psychologique](#)

Le psychologue peut vous proposer, à votre enfant ou bien à vous-même, un espace d'écoute et de soutien psychologique en lien avec le projet individuel, ou bien vous accompagner vers d'autres services de soins.

L'évaluation

Lors des équipes de suivi de scolarisation: l'ergothérapeute se rend aux équipes de suivi de scolarisation, qui ont lieu 2 à 3 fois par an. Elle représente le SESSAD dans cette instance, afin d'assurer la cohérence entre le projet de scolarisation et le projet du SESSAD. Elle peut être accompagnée de la directrice si la situation le nécessite.

Les actualisations de projet: Une fois par an, la directrice vous reçoit avec les membres de l'équipe qui assurent l'accompagnement de votre enfant. Il s'agit d'évaluer la pertinence du projet initial ou de l'actualisation précédente. Cette rencontre permet d'ajuster le projet à l'évolution de votre enfant et aux ressources de son environnement.

À l'expiration de la notification MDPH: un bilan est mené entre le SESSAD et les membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, afin d'envisager ou non la reconduction de l'accompagnement. Votre avis est **toujours** sollicité par le SESSAD. Vous pouvez assister, si vous le souhaitez, à cette rencontre, en faisant la demande auprès de la MDPH.

L'URPEP se veut force de proposition et d'innovation pour répondre aux nouveaux besoins des enfants, des jeunes et des adultes ainsi que pour défendre des valeurs et une vision de la société.

Les actions

L'URPEP se donne pour mission de contribuer à la création d'un observatoire de l'enfance pour:

- Mettre en œuvre des actions de soutien et de solidarité en apportant des aides aux enfants de familles en difficulté. Ces aides peuvent être individuelles (vacances, cantine...) ou globales (classes de découverte).
- Être un lieu d'écoute privilégié pour des jeunes.
- Favoriser la circulation d'informations pour des enseignants, des élèves et des parents.



La solidarité en action

Union Régionale des Pays de la Loire

URPEP Pays de la Loire
45 bd de la Romanerie
49124 St Barthélémy d'Anjou
tel: 02 41 25 31 55

L'URPEP

L'Union Régionale des Pupilles de l'Enseignement Public s'inscrit dans le réseau de la Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public, reconnue d'utilité publique depuis 1919.

L'URPEP gère un service d'Education et de loisirs, ainsi que plusieurs établissements et services médico-sociaux sur la région Pays de la Loire.
En Sarthe, elle gère :

- 1 IME
- 1 SESSAD (généraliste, dyspraxique)
- 1 CMPP
- 1 MAS

Les engagements

Les finalités actuelles de l'URPEP restent fidèles à leurs engagements fondateurs et à leurs valeurs constitutives de laïcité et de solidarité.

L'URPEP a pour exigence d'apporter, dans une démarche globale de transformation sociale, des réponses adaptées aux besoins nés d'une société où se creusent plus profondément la pauvreté, les inégalités, l'exclusion.

Mme Marie Thérèse MAGNETTE
Mme Odile PETIT

Mr Daniel LECOMTE

L'interruption

A l'expiration de la notification MDPH : l'accompagnement par le SESSAD ne se justifie plus au regard de l'évolution de votre enfant.

Par accord tacite avant l'expiration: l'interruption peut survenir avant l'expiration de la notification. Nous le signifierons à la MDPH. Un bilan d'accompagnement, rédigé par le SESSAD, sera adressé à la MDPH, ainsi que votre demande d'interruption que vous formaliserez par écrit.

En cas de désaccord:

- il se peut que vous ne soyez pas d'accord avec le projet que vous propose le SESSAD pour votre enfant, ou que son déroulement ne vous convienne pas.
- Il se peut que le SESSAD ne souhaite pas, au regard de son éthique, adapter le projet d'accompagnement à votre demande.

Ce désaccord aboutira à une demande d'interruption portée devant la MDPH, et devra être justifié par un bilan d'accompagnement rédigé par le SESSAD. Votre demande d'interruption devra être formalisée par écrit.

Le SESSAD s'attache à maintenir des liens avec toutes structures qui interviennent auprès de votre enfant, afin d'assurer une cohérence de l'accompagnement (école, centre de loisirs, services sociaux, services de soins...)

Le partenariat

Coordonnées de l'antenne:

Une équipe de professionnels

Une directrice:
JUMEAU Brigitte

Un médecin de réadaptation et de médecine physique
Dr. MAUDUYT de la GREVE Isabelle

Une ergothérapeute
BATTAREL Françoise

Une psychomotricienne
BERTRON Alexandra

Une éducatrice
BARREAU Hélène

Une psychologue
GENDRON Anne

Une assistante de service social:
AVIGNON Sabrina

Une secrétaire :
BRUN Sandra

Antenne du Mans

Espace F. Dolto

32 rue d'Australie

72100 LE MANS

